



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT
BUREAU DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES ET DE
L'AMENAGEMENT FONCIER

RESERVE NATURELLE NATIONALE DES ETANGS DU ROMELAERE

COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles, portant modification du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2008-220 du 05 mars 2008 portant création de la Réserve Naturelle Nationale les étangs du Romelaere ;

VU le décret du 08 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la lettre de M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement durable en date du 24 novembre 2004 ;

VU la lettre de M. le Préfet de Région Nord/Pas de Calais, Préfet du Nord en date du 11 février 2008,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Comité Consultatif de la Réserve Naturelle Nationale les étangs du Romelaere, placé sous la présidence de M. Le Préfet du Pas-de-Calais ou de son représentant, en tant que Préfet coordonnateur des départements Nord et Pas-de-Calais, est créé comme suit :

→ RDH
52
UT Bith / Gnev

A - REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET MILITAIRES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT INTERESSES :

- 17 AVR 2000
DE135
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais ou son représentant
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord ou son représentant
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais ou son représentant
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord ou son représentant
 - Mme la Déléguée Régionale au Tourisme ou son représentant
 - M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale du Pas-de-Calais ou son représentant
 - M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale du Nord ou son représentant
 - M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant
 - M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Nord ou son représentant
 - M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant
 - M. le Directeur de l'Office National de l'eau et des Milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
 - M. le Directeur des Voies Navigables de France (VNF) ou son représentant
 - M. le Directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant

B - ELUS LOCAUX REPRESENTANTS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général du Nord ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais ou son représentant
- M. le Maire de Nieurlet ou son représentant

- M. le Maire de Nieurlet ou son représentant
- M. le Maire de Saint-Omer ou son représentant
- M. le Maire de Clairmarais ou son représentant
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer ou son représentant
- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Yser ou son représentant
- M. le Président du comité local de l'eau du SAGE de l'Audomarois ou son représentant

C - REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES ET USAGERS :

- M. le Président du Syndicat Mixte EDEN 62 ou son représentant
- M. le Président du Parc naturel régional des caps et marais d'opale ou son représentant
- M. Le Président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- M. Le Président de la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- M. le Président de la fédération des chasseurs du Pas de Calais ou son représentant
- M. le Président de la fédération des chasseurs du Nord ou son représentant
- M. le Délégué Manche-Mer du Nord du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais ou son représentant
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord ou son représentant
- M. le Président de l'institution interdépartementale des wateringues Nord-Pas-de-Calais ou son représentant
- M le Chef de service des espaces naturels sensibles du Conseil général du Nord

D - PERSONNALITES SCIENTIFIQUES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES AYANT POUR PRINCIPAL OBJET LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS :

- Mme la Présidente de la Fédération NORD-NATURE ou son représentant

- Mme la Directrice du Conservatoire Botanique National de Bailleul ou son représentant
- Mme la Présidente du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou son représentant
- M. le Président de la coordination mammalogique du Nord de la France (CMNF) ou son représentant
- M. le Président de la ligue protectrice des oiseaux (LPO) ou son représentant
- M. le Président de la Société Mycologique du Nord de la France ou son représentant
- Mme la Présidente des Guides Nature de l'Audomarois ou son représentant

Le Comité Consultatif pourra entendre à titre consultatif, toute personnalité ou tout représentant d'organisme qualifié susceptible de lui fournir des informations sur des questions relevant de sa compétence et notamment le garde de la réserve.

ARTICLE 2 :

Afin d'assister le gestionnaire et le comité consultatif, le Préfet désigne le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) comme conseil scientifique de la réserve. Le CSRPN donne son avis sur le plan de gestion et peut-être sollicité par toute question à caractère scientifique.

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres du comité consultatif de la réserve est de trois ans.

Il peut être renouvelé.

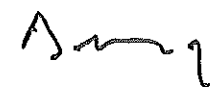
Il prend fin lorsque son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Mme le Sous-Préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 18 MARS 2009

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

